

Dépêche du 18 novembre 2022

Date d'application : immédiate

**Le directeur des affaires civiles et du sceau**

à

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la Procureure près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires  
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature  
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes  
Monsieur le Président du conseil national des barreaux**

**Objet : Présentation des conséquences procédurales en matière civile de l'incident technique sur le relais de messagerie du ministère de la Justice survenu le jeudi 10 novembre 2022**

Un incident technique a touché l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour de cassation jeudi 10 novembre 2022, entre 9h56 et 12h03. Il a eu pour conséquence l'absence de réception et d'émission de l'ensemble des messages envoyés via la communication électronique (RPVA) ou via un outil de messagerie (type Outlook) pendant ce laps de temps.

L'émetteur du message n'a pas été alerté d'une difficulté technique quelconque et peut considérer que son message a bien été transmis alors que ce n'est pas le cas.

En complément des premières informations et de la diffusion d'une attestation d'existence de l'incident par la direction des services judiciaires et le secrétariat général, sont détaillées dans la présente dépêche les conséquences procédurales éventuelles de cet incident ainsi que les procédures et fondement permettant de résoudre les cas problématiques.

Il convient de distinguer les conséquences attachées aux messages non adressés par les greffes dont l'envoi a été différé d'une semaine (I) et les conséquences attachées aux messages des avocats non reçus par les juridictions (II).

## I. Les conséquences de l'envoi différé des messages émanant des juridictions

Les messages des juridictions à destination des avocats ont été réémis automatiquement le 18 novembre 2022.

L'envoi différé des messages adressés aux avocats par le greffe des juridictions peut avoir une incidence procédurale dans plusieurs hypothèses.

### 1.1. La juridiction émettrice a fixé aux parties ou à l'une d'entre elles un délai qui s'avère trop court au regard du retard d'envoi du message

Il en va ainsi en cas d'injonction du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état (injonction de conclure, de mettre les conclusions en conformité, de rencontrer un médiateur, etc.), en cas de fixation d'un calendrier de procédure (articles [781](#) et [912 du code de procédure civile](#) (CPC)) ou encore en cas de demande d'observations des parties dans un délai déterminé avant de rendre une décision (par exemple, [911-1 alinéa 2 du CPC](#)).

De même, en procédure orale, si l'avis d'audience n'a été reçu que tardivement du fait de l'incident, les juridictions du fond pourront apprécier les demandes de renvoi en considération de la date réelle d'envoi des convocations.

Dans ces cas, il appartient à l'avocat de porter à la connaissance de la juridiction l'existence d'une difficulté et à la juridiction de la prendre en compte, dans le respect des exigences du principe de la contradiction.

En procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, **si la clôture a été prononcée** par le juge de la mise en état :

- une demande de rabat de la clôture peut être déposée par l'avocat, sans délai particulier ([article 803 du CPC](#))
- le bien-fondé de cette demande est conditionnée à la révélation d'une cause grave : cette cause peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, être constituée par la non réception d'information de calendrier par l'avocat.

### 1.2. Le message de la juridiction non émis le 10 novembre pouvait être porteur d'un acte impliquant un délai de procédure impératif et sanctionné

**Dans ce cas, le délai ne court qu'à compter du message qui a fait l'objet d'une expédition effective :** en effet, nonobstant la démarche du greffe, l'incident technique interdit de considérer qu'il y ait pu y avoir un envoi de la juridiction vers l'avocat ou la partie.

Plusieurs envois pourraient correspondre à cette hypothèse procédurale, tels que, en procédure d'appel :

- l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel dans un délai d'un mois, à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office ([article 902 alinéa 2 du CPC](#)) ;
- l'avis d'avoir à signifier la déclaration d'appel dans un délai de 10 jours, à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, lorsque l'affaire est fixée à bref délai en application de [l'article 904-1 du CPC](#) ([article 905-1 du CPC](#)) ;
- l'avis de fixation à bref délai, point de départ du délai de conclusion de l'appelant sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel ([article 905-2 alinéa 1<sup>er</sup> du CPC](#)) ;
- l'ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président fixant des délais plus courts pour conclure ([article 905-2 alinéa 5 du CPC](#)).

A titre préventif, afin d'éviter toute difficulté, il est conseillé de faire état, lors de la justification des diligences accomplies, du message effectivement reçu et de l'attestation établie par le ministère, afin d'appeler l'attention de la juridiction sur une possible divergence entre les données informatiques enregistrées dans l'applicatif et la réalité de l'envoi.

### **1.3. Renvoi à très brève échéance, sans information effective des avocats**

Un avis de renvoi à une audience à date proche a pu être établi (audience à très brève échéance, à moins d'une semaine, compte tenu des circonstances, de la matière ou de la procédure).

Si la juridiction a tenté d'informer les avocats de ce renvoi le 10 novembre par la voie de la communication électronique, il est possible qu'ils n'aient pas reçu cette information. En cas d'absence du défendeur à l'audience de renvoi :

- soit la juridiction a rendu sa décision, auquel cas le défendeur s'il n'est pas d'accord avec la décision rendue peut exercer une voie de recours ;
- soit le délibéré est en cours lorsque l'avocat du défendeur prend connaissance de l'audience de renvoi, auquel cas il peut demander la réouverture de débats en faisant valoir son ignorance de la date de l'audience justifiée par l'incident technique et l'absence de contradictoire. Les articles [14](#) et [16](#) du CPC pourront servir de fondement à une telle demande, qui sera appréciée par la juridiction.

### **1.4. Cas particuliers**

[L'article 916 du CPC](#) prévoit que certaines ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées à la cour dans les quinze jours de leur date. Ainsi, l'absence d'effectivité de l'envoi par le greffe aux avocats des parties d'une ordonnance signée avant le 10 novembre ou à cette date, compte tenu de l'incident technique, peut poser des difficultés procédurales dans la mesure où le délai de recours court à compter de la date de l'ordonnance.

Le délai utile pour la partie sera en effet amputé et, dans une hypothèse d'envoi particulièrement tardive, il pourrait même être expiré.

Dans ce cas, la partie qui souhaite exercer un tel recours doit le faire sans délai et invoquer, si le recours est introduit hors délai, la force majeure.

La force majeure est définie classiquement comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. Il reviendra aux juridictions d'apprécier ces conditions en tenant compte du temps nécessaire à l'avocat pour avoir connaissance de la difficulté concrète et en tirer les conséquences.

Ce raisonnement peut également trouver à s'appliquer en procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, en cas de décision du magistrat chargé d'instruire l'affaire qui constate l'extinction de l'instance, puisqu'elle peut être déférée par simple requête à la cour dans les quinze jours de sa date, en application de [l'article 945 du CPC](#).

## II. Les conséquences de l'absence de réception des messages envoyés par les avocats aux juridictions

### 2.1. Cas généraux

Le Conseil National des Barreaux a été alerté le 17 novembre 2022 vers 19h de l'existence de l'incident technique du 10 novembre et a communiqué auprès des avocats pour les sensibiliser aux conséquences : **un nouvel envoi des messages concernés est nécessaire.**

La réception de ces nouveaux envois, notamment quand ils constituent des diligences sollicitées par la juridiction mais reçues hors du délai fixé (par ex. suite à une injonction de conclure), devra prendre en compte les conséquences de l'incident subi.

Lorsque le nouvel envoi porte sur une diligence enserrée dans un délai impératif ou dans un délai dont le non-respect, compte tenu de l'incident technique, a fait l'objet de conséquences tirées par la juridiction, il appartient aux parties de faire connaître à la juridiction, dans le cadre procédural adapté à la mesure prise, l'existence d'une difficulté.

A titre d'exemple, si la clôture de la mise en état ou la mise en délibéré en raison d'une absence de communication d'une pièce ou de conclusion antérieurement sollicitée ont été prononcées, alors les parties pourront solliciter la révocation de l'ordonnance de clôture dans les conditions de [l'article 803 du CPC](#) (v. ci-dessus).

### 2.2. Procédure d'appel

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- La déclaration d'appel qui aurait été adressée pendant la période de l'incident

Conformément à la recommandation du CNB, l'appelant doit réitérer la déclaration, dans les formes légales, le plus rapidement possible.

Si le délai d'appel est expiré à la date de la réitération, il peut utilement être envisagé de joindre une preuve de la tentative d'envoi faite pendant l'incident technique ainsi que l'attestation d'existence de l'incident, et d'insérer une motivation spécifique, dans les premières conclusions, fondée sur la force majeure au soutien de la recevabilité de la déclaration d'appel.

- Les conclusions d'appel qui auraient été adressées à la juridiction pendant l'incident

Conformément à la recommandation du CNB, il convient que les avocats concernés réitèrent la transmission le plus rapidement possible.

Dans certaines hypothèses, cette nouvelle transmission pourrait ne pas pouvoir être faite dans les délais prévus à peine de caducité de la déclaration d'appel ou d'irrecevabilité des conclusions.

Le conseiller de la mise en état statuant sur la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, doit prendre en compte l'existence de l'incident technique. Il peut, à son appréciation, s'abstenir soulever d'office la caducité éventuelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de rendre une ordonnance si la prétention n'est pas soulevée ([Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 octobre 2013, n° 12-21.242](#)).

Dans le cas où une partie saisisrait le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, la partie qui aurait transmis ses conclusions pendant la période de l'incident technique pourra faire valoir le dysfonctionnement du réseau ([Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 26 juin 2014, 13-20.868](#)) et invoquer la force majeure ayant empêché la transmission des conclusions dans le délai légal, soumise à l'appréciation de la juridiction du fond.

[L'article 910-3 CPC](#) prévoit expressément qu'en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles [905-2](#) et [908 à 911](#).

Dans l'hypothèse où le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance constatant la caducité de la déclaration d'appel ou déclarant les conclusions irrecevables, l'appelant a la possibilité de déférer cette ordonnance par requête à la cour dans les quinze jours de la date de l'ordonnance ([article 916 CPC](#)). Il pourra de même utilement faire valoir le dysfonctionnement du réseau et la force majeure.

\* \* \* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, le bureau du droit processuel et du droit social ([dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c3@justice.gouv.fr)).

Le directeur des affaires civiles et du sceau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'D' intertwined.

Rémi DECOUT-PAOLINI